

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 MAI 2012

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation 23 résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions relevant de la compétence d'une Assemblée ordinaire

I - Comptes de l'exercice 2011 et dividende (résolutions 1 à 3)

Les **première et deuxième résolutions** concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2011 et l'affectation du résultat. Le résultat net comptable de l'exercice 2011 s'élève à 1 018 591 073,52 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le Document de référence.

Comme annoncé le 8 novembre 2011, il n'est pas proposé cette année de distribuer de dividende et ce afin de consolider les ratios Tier 1 et Core Tier 1 de votre société ; le résultat sera, après dotation de la réserve légale, affecté au compte report à nouveau.

La **troisième résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés. Le résultat net comptable consolidé part du groupe de l'exercice 2011 s'élève à 2 384 700 000 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document de référence.

II - Conventions et engagements réglementés (résolution 4)

Par la **quatrième résolution**, il vous est proposé d'approuver la convention « clause de non concurrence » à laquelle reste soumis M. Frédéric OUDEA.

Jusqu'à l'échéance de son mandat en 2011, M. Frédéric OUDEA, Président-Directeur Général, était soumis à une clause de non concurrence autorisée par le Conseil d'administration du 5 novembre 2008 et approuvée par votre assemblée le 19 mai 2009.

Le Conseil d'administration du 24 mai 2011 qui a renouvelé le mandat de Président-Directeur Général de M. Frédéric OUDEA a autorisé à nouveau, conformément à l'article L. 225-42-1 du code de commerce, la conclusion d'une clause de non concurrence.

Cette clause prévoit que M. Frédéric OUDEA ne devra pas, pendant une durée fixée à 18 mois suivant la cessation de son mandat social, reprendre d'activité dans un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance cotée, en France ou hors de France, ou dans un établissement de crédit non coté en France. En contrepartie, il sera en droit de percevoir, pendant la même période, une indemnité payable mensuellement égale à la part fixe de sa rémunération de Président-Directeur général. Les parties auront toutefois la faculté de renoncer à cette clause.

Il est souligné que M. Frédéric OUDEA ne bénéficie ni d'indemnité de départ ni de régime de retraite supplémentaire.

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figure dans le Document de référence.

III - Conseil d'administration – Renouvellements et nomination d'Administrateurs (résolutions 5 à 8)

Par les **cinquième et sixième résolutions**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de renouveler, pour une durée de quatre ans, les mandats d'administrateur de M. Michel CICUREL, et de Mme Nathalie RACHOU.

M. Michel CICUREL a commencé sa carrière à la Direction du Trésor de 1973 à 1982 avant d'être nommé Chargé de mission puis Directeur Général adjoint de la Compagnie Bancaire de 1983 à 1988 puis de Cortal de 1983 à 1999. Il est Président du Directoire de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild et de la Compagnie Financière Saint-Honoré jusqu'en juin 2012. Il est administrateur indépendant de Société Générale depuis 2004, et membre du Comité des rémunérations et du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise.

Mme Nathalie RACHOU a exercé de 1978 à 1999 de nombreuses fonctions au sein de la banque Indosuez et de Crédit Agricole Indosuez. En 1999, elle a créé Topiary Finance Ltd, société de gestion d'actifs basée à Londres et est par ailleurs Conseiller du Commerce extérieur de la France depuis 2001. Elle est administrateur indépendant de Société Générale depuis 2008 et membre du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document de référence.

Par les **septième et huitième résolutions**, il vous est proposé, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de nommer MM. Yann DELABRIÈRE et Thierry MARTEL en qualité d'administrateur pour une durée de quatre ans.

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre des orientations arrêtées par le Conseil d'administration sur sa composition et notamment :

- la diversité et l'équilibre des expériences et compétences, notamment le maintien d'un niveau élevé d'expérience en matière de finance et d'activité de marché ;
- la continuité et le renouvellement progressif.

M. Yann DELABRIÈRE, 61 ans, a commencé sa carrière à la Cour des Comptes. Il a ensuite été Directeur financier de la Coface (1982-1987) et du Groupe Printemps (1987-1990) avant de devenir Directeur financier de PSA de 1990 à 2007. Il a été également PDG de Banque PSA Finance. Depuis 2007, il est PDG de Faurecia. Il est administrateur de Cap Gemini. Il serait nommé comme administrateur indépendant.

M. Thierry MARTEL, 48 ans, a fait toute sa carrière dans l'assurance. Ancien Commissaire contrôleur, il a intégré Groupama en 1990 et y a exercé de nombreuses fonctions avant d'en devenir Directeur général en 2011.

Si ces résolutions sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de quinze membres dont deux salariés élus par les salariés en mars 2012 pour 3 ans et 10 administrateurs indépendants. Il comportera 4 femmes soit 31% de ses membres si, conformément à la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils, ne sont pris en compte que les administrateurs élus par l'Assemblée.

IV - Commissaires aux comptes (résolutions 9 à 12)

Par les **neuvième et dixième résolutions**, le Conseil d'administration, suivant l'avis du Comité d'audit, de contrôle interne et des risques, vous propose, pour la durée légale de 6 exercices, de nommer la société Ernst & Young et Autres et de renouveler la société Deloitte et Associés en qualité de Commissaires aux comptes titulaires.

Le Conseil a procédé à un examen approfondi des sociétés de Commissaires aux comptes existantes sur le marché et a estimé que Ernst & Young et Deloitte ont assuré une prestation de qualité justifiant leur maintien. Ils assurent notamment la couverture internationale dont le Groupe a besoin.

La société Ernst & Young et Autres est affiliée au réseau Ernst & Young dont est membre le Cabinet Ernst & Young Audit, votre Commissaire aux comptes actuel. La société Deloitte et Associés est affiliée au réseau Deloitte Touche Tohmatsu.

La société Ernst & Young et Autres sera représentée par Mme Isabelle SANTENAC, et la société Deloitte et Associés continuera d'être représentée par M. Jean-Marc MICKELER qui occupe ces fonctions depuis 2010.

Ces représentants peuvent être remplacés en cours de mandat et ne peuvent en aucun cas exercer leurs fonctions pendant plus de 6 ans.

Les informations relatives aux Commissaires aux comptes, et plus particulièrement, aux honoraires perçus par ces réseaux au titre de prestations effectuées pour le Groupe Société Générale figurent dans le Document de référence.

Par les **onzième et douzième résolutions**, il vous est proposé de nommer en qualité de Commissaires aux comptes suppléants la société Picarle et Associés, représentée par M. Bertrand BLUZAT, et la Société BEAS, représentée par Mme Mireille BERTHELOT.

Ces propositions ont été transmises pour avis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) et à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). L'ACP a rendu un avis favorable et l'AMF n'a pas formulé d'observations.

V - Autorisation de rachat d'actions Société Générale (résolution 13)

La **treizième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 24 mai 2011.

Cette résolution limite cette année à 5% du nombre total des actions composant le capital à la date de votre assemblée (contre 10% les années antérieures) le nombre d'actions que votre Société pourrait acquérir et maintient à 10% le nombre total des actions que votre Société pourrait détenir après ces achats.

Au 15/02/2012, votre Société détient directement ou indirectement 29 917 754 actions soit 3,85% du nombre total des actions composant le capital dont **20 930 738** actions autodétenues (y inclus le contrat de liquidité) et **8 987 016** actions d'autocontrôle.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient permettre :

- d'attribuer, de couvrir et d'honorer des plans d'options sur actions, d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe,
- d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de capital,
- de conserver et de remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe,
- de poursuivre l'exécution du contrat de liquidité,
- dans le cadre de la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée, de racheter des actions pour annulation aux seules fins de compenser la dilution résultant d'émissions d'actions liées à des plans d'options ou d'actions gratuites ou à des augmentations de capital réservées aux salariés.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, excepté en période d'offre publique, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Ces opérations pourraient être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par blocs ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximal d'achat sera fixé à 75 euros, soit 1,4 fois l'actif net par action existante au 31 décembre 2011.

Cette autorisation sera valable dix-huit mois.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par l'Autorité de Contrôle Prudential.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2011 figure dans le Document de référence. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site de la Société avant l'assemblée.

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions relevant de la compétence d'une Assemblée extraordinaire

Le Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui ont été conférées par votre Assemblée en 2010 et qui viennent à échéance cette année. Le tableau récapitulatif joint dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces autorisations.

Il vous est proposé de mettre fin à ces autorisations et d'autoriser de nouvelles délégations en faveur du Conseil d'administration pour une période uniforme de 26 mois (14^{ème} à 20^{ème} et 22^{ème} résolutions).

Il vous est par ailleurs demandé l'autorisation de remplacer la condition de performance financière du « Plan d'attribution gratuite d'actions pour tous » du 2 novembre 2010 (21^{ème} résolution).

VI - Plafond global des émissions donnant accès au capital (résolutions 14 à 17 et 19 à 20)

Le Conseil d'administration vous propose de fixer le plafond global des autorisations d'augmentation de capital sollicitées à 49,99% du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal des émissions d'actions ordinaires de 485 millions d'euros.

Ce plafond global inclut :

- celui des émissions avec droit préférentiel de souscription (14^{ème} et 16^{ème} résolutions),

- celui des émissions sans droit préférentiel de souscription (15^{ème} à 17^{ème} résolutions),

- celui des émissions réservées aux salariés ou liées aux attributions gratuites d'actions (19^{ème} et 20^{ème} résolutions).

Le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription (14^{ème} et 16^{ème} résolutions) serait égal au plafond global sus-visé.

Le plafond des émissions sans droit préférentiel de souscription (15^{ème} à 17^{ème} résolutions) serait limité à 14,95% du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal des émissions d'actions ordinaires de 145 millions d'euros.

Le plafond spécial pour les augmentations de capital qui résulteraient d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital serait fixé à 550 millions d'euros (14^{ème} résolution). L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifié par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Le plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital serait fixé à 6 milliards d'euros (14^{ème} à 16^{ème} résolutions, 17^{ème} et 19^{ème} résolutions).

Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres en cas d'émission de nouveaux titres.

En période d'offre publique, ces autorisations seraient automatiquement suspendues et leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale, conformément à la législation en vigueur.

VII - Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors émissions réservées aux salariés ou liées aux attributions gratuites d'actions (résolutions 14 à 17)

A – Émissions avec et sans droit préférentiel de souscription par offre au public (résolutions 14 et 15)

Les **quatorzième et quinzième résolutions** sont destinées à renouveler les autorisations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription données pour 26 mois par votre Assemblée du 25 mai 2010.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations et s'engage à n'utiliser ces nouvelles délégations qu'en cas de besoin afin de conforter les moyens de développement et de financement de votre Société. Il privilégierait, comme il l'a fait en 2006, 2008 et 2009, le recours à une opération avec droit préférentiel de souscription.

Cependant, le Conseil estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abrèger les délais réglementaires pour réaliser une émission par un placement public, que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions du moment. Ce mode de placement constitue un moyen d'élargissement de l'actionnariat de la Société, et donc de sa notoriété, aussi bien que d'optimisation de la collecte des fonds propres.

Dans le cas d'une émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, si cela est compatible avec l'opération, le Conseil d'administration réserverait aux actionnaires, pour tout ou partie de l'émission, un droit de priorité leur permettant de souscrire avant le public. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables mais pourrait, sur décision du Conseil, être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Par ailleurs, ces émissions sans droit préférentiel de souscription sont gouvernées par le principe légal selon lequel des tiers non actionnaires ne peuvent pas souscrire

ou se voir attribuer des actions à un prix inférieur au minimum défini par la loi, soit actuellement la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. Aussi, le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte de l'ensemble des éléments imposés tant par la loi que par les règles du marché financier.

B – Clause d'extension (résolution 16)

Par le vote de la **seizième résolution**, vous permettrez au Conseil d'administration, en cas de demandes excédentaires lors d'opérations d'augmentation de capital décidées par le Conseil d'administration dans le cadre des 14^{ème} ou 15^{ème} résolutions, d'augmenter le nombre d'actions à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale. L'exercice de cette clause d'extension devrait également s'inscrire dans la limite des plafonds prévus par les 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

Le Conseil n'a jamais utilisé cette pratique de marché usuelle codifiée en 2004 ; il lui paraît néanmoins nécessaire de disposer d'une telle faculté.

Si le cas se présentait, et dans la mesure où cela serait conforme aux intérêts de la Société et de ses actionnaires, le Conseil d'administration ou son délégué pourrait, lors de la décision d'émission, user de cette faculté dans les conditions légales et réglementaires.

A ce jour, les textes prévoient que le nombre de titres peut être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Par ailleurs, l'AMF a considéré dans une position n° 2011-12 du 29 juillet 2011 que, dans le cadre d'une augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription, la clause d'extension ne peut être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription.

C – Emission en cas d'apport en nature (résolution 17)

Par la **dix-septième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée au Conseil d'administration depuis 2005 visant, le cas échéant, à augmenter le capital, dans la limite de 10%, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une offre publique d'échange.

Le Conseil n'a jamais fait usage de cette autorisation mais souhaiterait pouvoir bénéficier de cette possibilité si le cas se présentait.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette autorisation n'aurait pas d'incidence sur le montant global des augmentations de capital que le Conseil d'administration peut réaliser dans la mesure où l'enveloppe fixée par l'Assemblée s'imputerait sur les plafonds proposés dans les 14^{ème} et 15^{ème} résolutions.

VIII - Autorisation d'émission de titres de créances complexes (résolution 18) sans aucune augmentation de capital

Par la **dix-huitième résolution**, le Conseil d'administration vous propose de l'autoriser à diversifier, le cas échéant, ses possibilités d'émission de titres de créances.

Aujourd'hui, le Conseil est légalement autorisé à émettre et émet des obligations ou des titres assimilés ou assimilables pour répondre à ses besoins de financement.

Quant à l'émission d'obligations assorties de bons de souscription et, plus généralement, de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créances tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société, elle nécessite une autorisation de votre Assemblée.

Il vous est donc proposé, dans la limite de 2 milliards d'euros, d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à de telles émissions, étant précisé qu'une telle autorisation est répandue au sein des sociétés cotées françaises, qu'aujourd'hui le marché pour de telles émissions existe peu et que l'utilisation de cette autorisation serait fonction des opportunités et de son intérêt pour la Société et ses actionnaires.

IX - Autorisations d'émissions donnant accès au capital en faveur des salariés et des mandataires sociaux (résolutions 19 et 20)

A – Plan Mondial d'Actionnariat Salarié (PMAS) – Autorisation d'émissions réservées aux salariés (résolution 19)

Par la **dix-neuvième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation permettant au Conseil d'administration, comme il le fait depuis 1988, de proposer annuellement une opération d'augmentation du capital réservée aux salariés, dans la limite de 3% pour 26 mois, ce plafond s'imputant sur celui de la 14^{ème} résolution.

Cette nouvelle autorisation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Elle comporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription,

diminuée d'une décote de 20%. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de la décote, réduire ou ne pas consentir de décote et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration pourrait également décider qu'une ou des opérations réservées aux salariés, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soient réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la date de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives des opérations réalisées ainsi que leur incidence seraient portées à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions en vigueur.

Il est souligné que si la part de l'actionnariat salarié dans le capital a crû entre 1988 et 1997 en passant de 2 à 6,5%, depuis 1998, date à laquelle elle a franchi le seuil de 7%, elle reste stable entre 7 et 7,8% (avec une exception en 2003 où elle a atteint 8,4%). Ceci tend à démontrer que les salariés cèdent en moyenne chaque année autant d'actions ou de parts de FCPE investi en actions Société Générale qu'ils en acquièrent.

Il est rappelé que les salariés, qu'ils soient actionnaires en direct ou porteurs de parts du FCPE investi en actions Société Générale, disposent du droit de vote en assemblée générale.

B – Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions (résolution 20)

Par la **vingtième résolution**, il vous est proposé de reconduire la possibilité de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société Générale, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Le recours à ce dispositif permet de compléter très utilement les dispositifs de rémunération et de fidélisation existants, par un mécanisme qui jouit d'un régime fiscal et social favorable pour l'entreprise et le bénéficiaire, qui a un effet dilutif sensiblement moindre que les options, pour une charge identique pour l'entreprise en application de la norme comptable IFRS 2. Grâce à sa durée et aux conditions d'attribution, il permet de fidéliser les attributaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

Par ailleurs, pour les personnes régulées au sens de la réglementation bancaire, le paiement d'une partie importante de la part variable doit être réalisé sous forme d'actions ou

d'instruments liés à l'action. Quand les conditions légales applicables aux actions gratuites des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce coïncident avec les obligations fixées par la réglementation bancaire, Société Générale privilégie l'attribution d'actions de performance à ces personnes.

La décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvre une période d'au moins deux ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire devient actionnaire. A compter de ce jour, une nouvelle période de deux ans minimum de portage s'ouvre pendant laquelle le bénéficiaire ne peut céder ses titres. Pour utiliser ce mécanisme hors de France tout en faisant bénéficier les

salariés non résidents de régimes fiscaux et sociaux non pénalisants, le Conseil d'administration peut fixer à un minimum de 4 ans la période d'acquisition et, en conséquence, réduire ou supprimer la période de conservation des actions.

Le plafond des attributions d'actions de performance sera au maximum de 2% du capital pour une période de 26 mois. S'agissant des mandataires sociaux, la part des attributions d'actions de performance ne pourra représenter plus de 0,1% du capital.

Toutes les attributions d'actions seront assorties en totalité d'une condition de présence et d'une condition de performance.

1. Pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société Générale et les membres du Comité exécutif du Groupe

Le nombre d'actions acquises par les dirigeants mandataires sociaux de la Société Générale et les membres du Comité exécutif du Groupe Société Générale sera déterminé en fonction de la performance relative de l'action Société Générale par rapport à celle d'un Echantillon constitué des 11 groupes bancaires européens comparables. Cette performance est appréciée en fonction du rang de Société Générale au sein de l'Echantillon des pairs en termes de Total Shareholder Return (TSR) annualisé (mesuré sur la période d'acquisition des actions) selon un classement (le rang 1 correspondant au TSR le plus élevé de l'Echantillon) :

Rang SG dans l'Echantillon des Pairs	Taux d'acquisition en % du nombre maximum d'actions
Rang 1 à 3	100%
Rang 4	83,33%
Rang 5	66,67%
Rang 6	50%
Rang 7	37,5%
Rang 8	25%
Rang 9	12,5%
Rang 10 à 12	0%

Afin de limiter les effets de seuils en cas de performances absolues très proches, le TSR sera calculé puis arrondi arithmétiquement à l'unité. En cas de positionnement ex-æquo de Société Générale avec d'autres banques, le taux de réalisation de la condition de performance correspondra au taux du rang ex-æquo.

L'échantillon sera déterminé le jour du Conseil décidant l'attribution des actions selon les critères cumulatifs suivants :

Onze groupes bancaires :

a) ayant à la fois la capitalisation boursière et les fonds propres Core Tier One (définis selon la réglementation en vigueur) les plus élevés au sein de l'Espace Économique Européen et de la Suisse à la date du 31 décembre de l'année précédant l'attribution des droits ;

b) réalisant plus d'un tiers de leur Produit Net Bancaire dans l'Espace Économique Européen et la Suisse, à l'exclusion de leur seul marché domestique ;

c) à l'exclusion des groupes bancaires bénéficiant d'aides d'État, sous forme de prises de participation ou autres.

A titre illustratif, sur la base de ces critères au 31/12/2011, l'échantillon de pairs est composé de : Barclays, BBVA, BNPP, CASA, Crédit Suisse, Deutsche Bank, Intesa, Nordea, Santander, UBS, Unicredit.

Si une fusion entre deux banques de l'échantillon devait intervenir entre l'attribution et l'acquisition des droits à actions ou si une banque ne devait plus satisfaire les critères b et c énoncés ci-dessus, la banque suivante dans l'ordre de classement par capitalisation boursière et fonds propres à la date du 31 décembre de l'année précédant l'attribution des droits (à défaut à la date de la dernière publication si les données au 31/12 ne sont pas disponibles) serait alors ajoutée à l'échantillon.

2. Pour les autres bénéficiaires

Pour les bénéficiaires d'attributions dans le cadre de la politique spécifique de fidélisation et de rémunération des populations régulées au sens de la réglementation bancaire, la condition sera un critère de type boursier, aligné avec les principes applicables aux dirigeants mandataires sociaux, ou un critère de profitabilité du pôle, métier ou entité du bénéficiaire tel que défini par le Conseil d'administration qui décide de l'attribution des actions.

Pour les bénéficiaires de plans discrétionnaires d'actions de performance (près de 6 000 bénéficiaires par plan), l'acquisition des actions ne sera définitive que si le résultat net part du groupe est positif l'année précédant l'acquisition.

Il est précisé que :

- tous les plans mis en place depuis 2006 prévoient au minimum une condition de présence et, pour une partie des attributions aux cadres dirigeants, managers et experts, une condition liée à la réalisation d'une condition de performance ;
- depuis novembre 2010, toutes les attributions sont soumises en totalité à des conditions de performance ;
- les conditions de performance retenues ont toujours été exigeantes et aucune n'a été atteinte.

Le suivi des plans d'options et d'attributions gratuites d'actions figure dans le Document de référence 2012 et son actualisation pour le plan 2012 d'attribution d'actions de performance.

Cette résolution met également fin à l'autorisation donnée en 2010 au Conseil d'administration d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société Générale dont il n'est pas demandé le renouvellement.

C – Remplacement de la condition financière de performance du « Plan d'attribution gratuite d'actions pour tous » du 2 novembre 2010 (résolution 21)

Sur autorisation de votre Assemblée du 25 mai 2010, le Conseil d'administration a mis en place le 2 novembre 2010 un « Plan d'attribution gratuite d'actions pour tous », toutes les acquisitions d'actions étant soumises à une condition de présence et à des conditions de performance.

Les hypothèses économiques et réglementaires dans lesquelles la condition de performance financière de ce plan a été fixée ont été profondément modifiées et le niveau d'exigence de cette condition qui porte sur un ROE de 10% pour l'exercice 2012 n'est plus pertinent dans le contexte actuel.

Pour mémoire, en octobre 2010, la croissance prévue en France par le F.M.I. pour 2011 et 2012 s'établissait respectivement à 1,6% et 1,8%. En 2011, la croissance s'est établie à 1,7 % et pour 2012 la prévision est de 0,2%.

L'anticipation plus rapide que prévu de la mise en oeuvre des règles prudentielles Bâle 3 en matière de capital et de liquidité, avec notamment l'exigence nouvelle de l'European Banking Authority (EBA) de respecter dès juin 2012 un ratio Core Tier One de 9% (le ratio étant défini selon une nouvelle norme fixée par l'EBA), a conduit à accélérer la transformation de la banque.

Or, lors de votre Assemblée en 2010, il avait été précisé que cette condition financière s'entendait à conditions réglementaires inchangées.

Il est donc demandé à votre Assemblée d'autoriser le Conseil d'administration à remplacer cette condition financière qui conditionne l'acquisition de 40% de l'attribution, soit 16 actions par salarié, par la réalisation d'un résultat net part du groupe positif au titre de l'exercice 2012.

Bien évidemment, la condition de satisfaction de la clientèle qui conditionne l'acquisition de 60% de l'attribution, soit 24 actions par salarié, resterait applicable.

Il est par ailleurs précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société Générale ne sont pas attributaires.

Tous les détails de ce plan figurent dans le Document de référence.

X – Autorisation de réduction du capital par voie d'annulation d'actions (résolution 22)

La vingt-deuxième résolution est destinée à renouveler pour une période de 26 mois l'autorisation donnée au Conseil d'administration le 25 mai 2010 d'annuler les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat et ce dans la limite de 5% (contre 10% les années antérieures) du capital par période de 24 mois.

Société Générale n'a pas fait usage de la précédente autorisation et la dernière annulation a eu lieu le 2 novembre 2008.

Cette annulation serait, le cas échéant, réalisée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

XI - Pouvoirs (résolution 23)

Cette **vingt-troisième résolution**, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et de leur utilisation en 2011 et début 2012 (jusqu'au 2 mars 2012)

Type d'autorisation	Objet de l'autorisation donnée au Conseil d'administration	Validité de la délégation	Plafond	Utilisation en 2011	Utilisation en 2012 (jusqu'au 2 mars)
Rachat d'actions	Acheter des actions Société Générale	Accordée par : AG du 25.05.2010, 15 ^e résolution Pour une durée de : 18 mois Entrée en vigueur le 26.05.2010 Echéance anticipée : 25.05.2011	10% du capital à la date de réalisation des achats	Néant	NA
		Accordée par : AG du 24.05.2011, 11 ^e résolution Pour une durée de : 18 mois Entrée en vigueur le 25.05.2011 Echéance : 24.11.2012	10% du capital à la date de réalisation des achats	Hors contrat de liquidité, rachat de 9 058 174 actions soit 1,16% du capital au 31.12.2011 Au 31.12.2011, 1 269 639 actions figuraient au compte du contrat de liquidité. (voir détails en p. 27 du Document de référence 2012)	Hors contrat de liquidité : néant Au 02.03.2012, 0 action figurait au compte du contrat de liquidité
Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires	Augmenter le capital avec <i>DPS</i> par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par : AG du 25.05.2010, 16 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Echéance : 25.07.2012	460 M EUR nominal pour les actions soit 49,7% du capital à la date de l'autorisation 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières donnant accès au capital <i>Remarque : sur ces plafonds s'imputent ceux des 17^e à 22^e résolutions de l'AG du 25.05.2010</i>	Néant	Néant
	Augmenter le capital par <i>incorporation</i> de réserves, bénéfices, primes ou autres	Accordée par : AG du 25.05.2010, 16 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Echéance : 25.07.2012	550 M EUR nominal soit 59,4% du capital à la date de l'autorisation	Néant	Néant
	Augmenter le capital <i>sans DPS</i> par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par : AG du 25.05.2010, 17 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Echéance : 25.07.2012	138 M EUR nominal pour les actions soit 14,9% du capital à la date de l'autorisation 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières donnant accès au capital <i>Remarque : ces plafonds s'imputent sur ceux de la 16^e résolution et sur ces plafonds s'imputent ceux des 18^e et 19^e résolutions de l'AG du 25.05.2010</i>	Néant	Néant

Type d'autorisation	Objet de l'autorisation donnée au Conseil d'administration	Validité de la délégation	Plafond	Utilisation en 2011	Utilisation en 2012 (jusqu'au 2 mars)
	Option de <i>sur allocation</i> en cas de demandes excédentaires lors d'opérations d'augmentation de capital avec ou sans DPS décidées par le Conseil	Accordée par : AG du 25.05.2010, 18 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Echéance : 25.07.2012	15% de l'émission initiale <i>Remarque :</i> <i>l'opération se ferait au même prix que l'émission initiale et dans la limite des plafonds des 16^e et 17^e résolutions de l'AG du 25.05.2010</i>	Néant	Néant
	Augmenter le capital pour rémunérer des apports de titres en nature	Accordée par : AG du 25.05.2010, 19 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Echéance : 25.07.2012	10% du capital <i>Remarque :</i> <i>ce plafond s'impute sur ceux des 16^e et 17^e résolutions de l'AG du 25.05.2010</i>	Néant	Néant
Opération en faveur des salariés	Augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise ou de Groupe de Société Générale	Accordée par : AG du 25.05.2010, 20 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Echéance : 25.07.2012	3% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque :</i> <i>ce plafond s'impute sur celui de la 16^e résolution de l'AG du 25.05.2010</i>	5 756 928 actions émises soit 0,74% du capital au jour de l'opération	Opération dont le principe a été arrêté par le Conseil du 15.02.2012
	Attribuer des <i>options</i> de souscription ou d'achat d'actions aux salariés et mandataires sociaux	Accordée par : AG du 25.05.2010, 21 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Echéance : 25.07.2012	4% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque :</i> <i>ce plafond inclut les attributions gratuites d'actions et s'impute sur celui prévu par la 16^e résolution de l'AG du 25.05.2010</i> <i>0,20% du capital pour les Dirigeants mandataires sociaux</i> <i>Remarque :</i> <i>ce plafond s'impute sur celui de 4% prévu par la 21^e résolution de l'AG du 25.05.2010</i>	Néant	Néant
	Attribuer des <i>actions gratuites</i> émises ou à émettre aux salariés et mandataires sociaux	Accordée par : AG du 25.05.2010, 22 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Echéance : 25.07.2012	4% du capital à la date de l'autorisation <i>Remarque :</i> <i>ce plafond s'impute sur celui de la 21^e résolution ainsi que sur celui prévu par la 16^e résolution de l'AG du 25.05.2010</i> <i>0,20% du capital pour les Dirigeants mandataires sociaux</i> <i>Remarque :</i> <i>ce plafond s'impute sur celui de 4% prévu par la 22^e résolution de l'AG du 25.05.2010</i>	Attribution de 2 440 000 actions soit 0,33% du capital au jour de l'attribution	Attribution de 3 100 000 actions soit 0,40% du capital au jour de l'attribution
Annulation d'actions	Annuler des actions acquises dans le cadre des programmes de rachat	Accordée par : AG du 25.05.2010, 23 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Echéance : 25.07.2012	10% du nombre total d'actions par période de 24 mois	Néant	Néant